



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2020- ~~574~~ portant mise en demeure de la Société Galloo France SA pour le site industriel qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle (08230)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8 et L.511-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société Galloo France SA et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4989 du 13 décembre 2016 pour les installations exploitées 32 route du cheval blanc à Bourg-Fidèle (08230) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 24 juillet 2020 par la DREAL Grand Est au sein de la société Galloo France SA à Bourg-Fidèle (08230) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé XAA/OIL/DeF-N°20/333, du 4 août 2020 établi à l'issue de la visite d'inspection du 24 juillet 2020, ainsi que les propositions de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 4 août 2020 à la connaissance de l'exploitant, conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 août 2020 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 28 août 2020.

Considérant que les installations de la société Galloo France SA à Bourg-Fidèle (08230) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que la société est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I- 4989 du 13 décembre 2016 à exploiter des installations de :

- transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ;
- traitement de déchets non dangereux ;
- entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage ;
- collecte de déchets dangereux, dans la limite de sept tonnes, apportés par le producteur initial de ces déchets ;

sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle (08230) ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection du 24 juillet 2020 l'inspection de l'environnement a constaté au sein de l'établissement Galloo France SA implantée à Bourg-Fidèle (08230) l'exploitation d'activité de stockage de batteries (déchets dangereux) dont le volume est de 10 tonnes ;

Considérant qu'après examen de la nomenclature des ICPE susvisée, les installations de la société Galloo France SA à Bourg-Fidèle (08230) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation pour la rubrique suivante :

- n°2710 Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial ;
 - la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :
 - a) Supérieure ou égale à 7 t ;

Considérant qu'après vérification auprès du bureau des procédures environnementales de la préfecture des Ardennes, l'établissement Galloo France SA ne dispose pas du titre d'exploitation requis pour cette rubrique;

Considérant qu'après vérification auprès du bureau des procédures environnementales de la préfecture des Ardennes, l'établissement Galloo France SA n'a pas déposé de dossier ou de porter à connaissance en vue de régulariser sa situation administrative;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant régularise sa situation administrative ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection du 24 juillet 2020, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de certaines des prescriptions issues de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4989 du 13 décembre 2016 susvisé, dont notamment les articles :

- 1.2.1. portant sur la situation administrative dont la quantité liée à la rubrique n°2710 de la nomenclature des ICPE ;
- 4.2.1 et 4.3.4 portant sur la collecte et le traitement des effluents aqueux ;
- 4.3.5, 4.3.9 et 10.1.1 concernant le contrôle des eaux pluviales rejetées ;

Considérant que ces constatations faites lors de la visite d'inspection du 24 juillet 2020 peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement (et notamment peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de l'environnement) ;

Considérant que par courrier électronique du 17 juillet 2020 un riverain habitant à proximité immédiate de la société Galloo France SA, a indiqué que les eaux pluviales provenant de l'entreprise précitée s'écoulent dans son terrain ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à mettre en conformité les installations exploitées ;

Considérant que les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoient que : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. »* ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'autorité compétente met en demeure l'exploitant en cas d'inobservation des prescriptions applicables ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société Galloo France, dont le siège social est situé première avenue du port fluvial à Halluin (59250), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 383 066 602 00095, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite 32 route du cheval blanc à Bourg-Fidèle (08230), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : régularisation administrative des installations

La société Galloo France SA est tenue de se conformer aux dispositions suivantes, **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté** :

- soit de poursuivre l'exploitation de ses installations en particulier celles liées à la rubrique n°2710 conformément au seuil de classement de 7 tonnes indiqué à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4989 du 13 décembre 2016 susvisé ;
- soit de régulariser sa situation administrative conformément au code de l'environnement.

Article 3 : collecte et traitement des effluents aqueux

Dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre les justificatifs des actions engagées (bon de commande notamment) visant à collecter et traiter les eaux pluviales, conformément aux articles 4.2.1 et 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4989 du 13 décembre 2016 susvisé.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser les travaux associés à la collecte et au traitement des eaux pluviales sur le site en vu de respecter les prescriptions des articles 4.2.1 et 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4989 du 13 décembre 2016 susvisé.

Article 4 : contrôle des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions des articles 4.3.5, 4.3.9, et 10.1.1 l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4989 du 13 décembre 2016 susvisé.

À ce titre, l'exploitant doit ;

- procéder aux analyses des eaux pluviales rejetées via un organisme qualifié ;
- transmettre le rapport de contrôle et en commenter les résultats.

Article 5 : transmission des justificatifs des mises en conformité

L'exploitant devra transmettre par voie postale :

au préfet des Ardennes (Préfecture des Ardennes – Direction de la coordination et de l'appui aux territoires – Bureau des procédures environnementales – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;

avec copie à l'inspection de l'environnement (DREAL Grand Est – Unité départementale des Ardennes – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières) ;

l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans les délais précités à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Galloo France SA et dont une copie sera transmise pour information au maire de Bourg-Fidèle.

Charleville-Mézières, le **- 7 SEP. 2020**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christophe HERIARD